

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

ANNÉE 2011

2011

6 mai

Rôle général

no R 17

7 mai 2001

AFFAIRE RELATIVE A LA REPRESSION PENALE DE FAITS IMPUTES AU MOUVEMENT AL-DARIBAH

(République de Westmanie c/ République d'Estrie)

ARRET

Présents ...

En l'affaire relative à la répression pénale de faits imputés au mouvement Al-Daribah,
entre

la République de Westmanie,
représentée par

...

et la République d'Estrie
représentée par

...

La Cour,

Composée des juges Azar, Eid, Moulier, Sayegh, Rousseau, Turp, et David

Après délibéré en chambre du conseil,

rend l'arrêt suivant :

La Cour, prenant exemple sur la pratique des TPI, ne délivrera qu'un résumé de son jugement, la version intégrale étant accessible sur son site web.

Pour autant que de besoin, la Cour se bornera à rappeler qu'elle a été saisie par la République de Westmanie d'une requête visant à dire et juger que la République d'Estrie avait violé les règles du droit international obligeant les Etats à poursuivre ou extradier les auteurs d'attentats terroristes qui se trouvent sur leur territoire. La Westmanie a principalement invoqué la Convention du 15 déc. 1997 pour la répression des attentats terroristes à l'explosif (ci-après « la Convention de 1997 ») qui lie la République de Westmanie et la République d'Estrie.

La Cour va vérifier si elle est compétente pour connaître de l'action westmanienne et si cette action est recevable ; si elle répond affirmativement, elle appréciera le fondement de l'action westmanienne.

Quant à la compétence

Une des originalités de la présente affaire réside dans l'accumulation des actes introductifs d'instance adressés à la Cour par un nombre respectable d'agents et conseils éminents de la Westmanie. Ceux-ci se sont fondés le plus souvent sur la Convention de 1997. La Cour doit toutefois observer que certains agents westmaniens l'ont également saisie sur la base de la Convention du 9 déc. 1994 pour la sécurité du personnel des NU et du personnel associé (ci-après « la Convention de 1994 »). En outre, la République d'Estrie qui n'a pas ménagé ses efforts pour montrer que la Cour était incompétente et la requête irrecevable dans le cadre des instruments précités a, néanmoins, introduit une demande reconventionnelle contre la Westmanie fondée sur la Convention du 10 déc. 1984 contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

La Cour constate que ces trois conventions contiennent une clause compromissoire donnant compétence à la Cour pour connaître de tout différend concernant leur interprétation ou leur application (Conv. 1997, art. 20, § 1 ; Conv. de 1994, art. 22, § 1 ; Conv. de 1984, art. 30, § 1).

Conformément à l'art. 36, § 1, de son Statut, la Cour est donc compétente pour connaître de tout différend relatif à l'interprétation ou l'application de ces conventions en vertu de chacune des clauses compromissoires susmentionnées.

Quant à la recevabilité

L'Estrie estime que l'action de la Westmanie n'est pas recevable en raison de l'absence de négociations préalables suffisantes et en raison de l'inexistence d'un différend entre les Parties.

L'absence de négociations préalables

Conformément à une jurisprudence constante, lorsque la demande de négociation d'une partie se heurte à un *non possumus non volumus* de l'autre partie, cette situation épuise l'obligation de poursuivre des négociations avant de saisir la CIJ. Comme l'a encore récemment rappelé la Cour dans son arrêt relatif à *l'application de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Géorgie c/ Russie)*,

« [...] la] négociation implique [...] que l'une des parties tente vraiment d'ouvrir le débat avec l'autre partie en vue de régler le différend [même si l'obligation] de négocier n'implique pas celle de s'entendre. [L'obligation de recourir aux négociations est satisfaite lorsqu'elles portent sur l'objet de l'instrument qui les prévoit et qu'elles] ont échoué, sont devenues inutiles ou ont abouti à une impasse (CIJ, Rec. 2011, §§ 157, 159 et 161). »

Depuis 2006, la Westmanie demande chaque année à l'Estrie de poursuivre les trois Méridioniens arrêtés ou de les extraditer vers la Westmanie ; en refusant l'extradition et en ne poursuivant pas ces personnes comme la Westmanie l'entend, la Cour estime que les négociations sont, sinon dans une « impasse », du moins « devenues inutiles ». Dès lors,

imposer la poursuite de ces négociations ne serait que vaine procrastination destinée à noyer le thon dans l'eau.

L'inexistence d'un différend

Encore une fois, la jurisprudence de la Cour est aussi abondante et limpide que l'eau des criques paradisiaques de l'Estrie que l'on peut admirer sur les cartes postales : il suffit de

« démontrer que la réclamation de l'une des parties se heurte à l'opposition manifeste de l'autre » (CIJ, 21 déc. 1962, arrêt, *Sud-Ouest africain*, Rec. 1962, 328; *id.*, 26 avril 1988, avis, *Obligation d'arbitrage selon l'Accord de 1947 relatif au siège de l'ONU*, Rec. 1988, 27-28; *id.*, 30 juin 1995, arrêt, *Timor oriental*, Rec. 1995, 100; *id.*, 11 juillet 1996, arrêt, *Application de la convention sur le génocide*, Rec. 1996, 614) [ou que] les griefs formulés en fait et en droit par [une partie] sont rejetés par [l'autre] (CIJ, 10 févr. 2005, arrêt, *Certains biens*, Rec. 2005, § 25).

Ainsi que la Cour vient de le constater, le refus permanent de l'Estrie d'extrader les trois Méridioniens vers la Westmanie ou de les poursuivre pénalement comme le souhaite la Westmanie exprime l'opposition d'une partie à la réclamation persistante de l'autre. Un différend né et actuel oppose donc les parties. C'est un air connu dont chacun connaît le la, donc le ton, à ne confondre ni avec un sol dièse ni avec un si bémol.

Quant à la demande d'intervention du TSL

L'art. 62 du Statut de la Cour autorise un Etat à intervenir dans une instance lorsqu'il a un intérêt d'ordre juridique dans l'affaire. L'art. 63 prévoit aussi un droit d'intervention des Etats parties à une convention lorsque la Cour doit interpréter cette convention à l'occasion d'un litige. Le TSL ne remplit toutefois aucune des conditions prévues par le Statut pour l'exercice du droit d'intervention :

- d'abord, le TSL n'est ni un Etat ni une partie aux conventions de 1984, 1994 et 1997 ;
- ensuite, et comme la Cour l'a répété, hier, lors des demandes en intervention du Costa-Rica et du Honduras dans l'aff. du *Différend territorial et maritime Nicaragua c/ Colombie* (4 mai 2011), il faut montrer que l'arrêt de la Cour affectera un intérêt juridique de la partie intervenante, ce que la Westmanie n'a pas démontré.

Certes, le TSL est doté d'une capacité juridique distincte de celle des NU et du Liban parties à l'accord qui le crée (Accord Liban/ONU annexe à la résolution 1757 du 30 mai 2007, art. 7), même si finalement, c'est non cet accord mais une résolution du CS qui crée le TSL. Cela ne l'empêche pas d'être assimilable à une organisation internationale vu sa personnalité juridique propre. Le TSL aurait, donc, pu, d'initiative demander à la Cour l'autorisation de lui apporter des informations (Statut, art. 34, § 2), mais il aurait dû le faire avant la clôture de la procédure écrite; ne l'ayant pas fait, il n'est plus autorisé à intervenir (Règlement, art. 69, § 2). Ton pis pour lui. De son côté, la Cour n'a pas jugé utile d'inviter le TSL à comparaître à des fins d'information avant la clôture de la procédure orale (Règlement, art. 69, § 1). La Cour n'a donc plus à se prononcer sur une éventuelle comparution du TSL dans la présente instance.

Quant à la demande reconventionnelle de l'Estrie fondée sur la Convention de 1984

Fondée sur la Conv. de 1984, cette demande n'est recevable qu'à la condition d'être « en connexité directe » avec la demande relative à des poursuites effectives des Méridioniens

arrêtés en Estrie ou à leur extradition vers la Westmanie (Règlement, art. 80, § 1). La Cour constate que la demande de l'Estrie s'inscrit « dans le cadre d'un même ensemble factuel » où « les Parties poursuivent le même but juridique » (*Plates-formes pétrolières*, CII, Rec. 2003, p. 209, § 102), à savoir, obtenir le respect de la Convention de 1997. Celle-ci dispose notamment que l'extradition des Méridioniens arrêtés en Estrie est accordée dans les « conditions prévues par la législation de l'Etat requis » (Conv. de 1997, art. 9, § 2). Or l'Estrie étant partie à la Convention de 1984 contre la torture, cette dernière fait partie de la législation estrienne. Il existe donc un lien de connexité directe entre la demande visant à obtenir le respect de la Convention de 1997 et la demande reconventionnelle visant à obtenir le respect de la Convention de 1984. A ce titre, la demande reconventionnelle de l'Estrie est recevable, même si, pour l'observateur extérieur, elle ressemble fort à un thon qui se mange froid.

Quant au fond

Les demandes westmaniennes allèguent l'inexécution par l'Estrie d'obligations énoncées dans les conventions de 1994 et de 1997. Selon la Westmanie, l'Estrie s'abstient de poursuivre ou d'extrader les Méridioniens membres présumés de Al Daribah pour leur participation présumée à des attentats commis en Astyrie, au Paprika, au Kapistan : d'une part, ces faits sont visés, selon les cas, par les art. 2 de la Conv. 1997 et 9 de la Conv. de 1994 ; d'autre part, en s'abstenant de poursuivre ou d'extrader ces personnes vers la Westmanie comme celle-ci le demande, l'Estrie violerait l'obligation de poursuivre ou extrader prévue par les art. 10-11 de la Conv. 1997 et 13-15 de la Conv. 1994.

La Cour observe que l'Estrie est fondée à refuser l'extradition de ces personnes vers la Westmanie car les Conv. de 94 et de 97 lui laissent la liberté de choix entre extrader ou poursuivre ces personnes ; il est donc inutile d'examiner si, comme l'Estrie le soutient, l'extradition de ces personnes vers la Westmanie les expose à un risque de torture. La liberté de l'Estrie de choisir entre l'extradition et les poursuites l'autorise à ne pas extrader les trois Méridioniens.

Si l'Estrie peut refuser l'extradition, elle n'est, cependant, pas fondée à refuser d'exercer des poursuites :

1°) Le manque de moyens financiers allégué par l'Estrie n'est pas une circonstance excluant l'illicéité de l'omission à poursuivre ; le projet CDI 2001 sur la responsabilité des Etats pour fait internationalement illicite ne mentionne pas le manque de moyens financiers comme circonstance excluant l'illicéité de son abstention ; il est d'ailleurs significatif que dans l'aff. HH, voisine de la présente espèce, le Comité contre la torture (CCT) a considéré que le Sénégal avait violé la Convention de 1984 en ne poursuivant pas HH ; dans son rapport, le CCT n'a pas tenu compte des ressources financières limitées du Sénégal (*Suleymane et al. c/ Sénégal*, 17 mai 2006) ;

2°) La Cour ne connaît pas de règle obligeant la Westmanie à contribuer financièrement au procès des trois Méridioniens en Estrie ; l'obligation générale de lutter contre l'impunité pourrait inciter la Westmanie à contribuer équitablement aux frais de la procédure si l'Estrie réussissait à démontrer son inaptitude matérielle de mener le procès à son terme ; sur ce point, l'Estrie, comme l'a noté un des conseils de la Westmanie, est restée muette comme un thon, et n'a apporté aucune preuve de sa prétention ; la Cour ne voit d'ailleurs aucun texte obligeant la Westmanie à supporter ce financement ;

3°) L'octroi d'une assistance financière au Sénégal par la conférence des donateurs pour le procès HH reste une mesure *ex gratia* qui ne répond à aucune obligation et ne peut donc servir de précédent ;

4°) La Westmanie ne peut invoquer le caractère prétendument somptuaire de la construction du thon phare : cette construction relève de la seule souveraineté de l'Estrie ; comme l'a dit l'AGNU, le 12 déc. 1974, dans la Charte des droits et devoirs économiques des Etats :

« Chaque Etat est responsable au premier chef de promouvoir le progrès économique, social et culturel de son peuple. A cette fin, chaque Etat a le droit et la responsabilité [...] de mobiliser et d'utiliser intégralement ses ressources [...] » (art. 7)

D'ailleurs, comme on le sait, le thon c'est de l'argent, et un thon averti en vaut deux.

La Cour en vient à la demande reconventionnelle de l'Estrie qui allègue que la Westmanie viole la Conv. de 1984 en pratiquant la torture lors de « restitutions extraordinaires » ; la prétention de l'Estrie se fonde sur des rapports d'A.I. et de H.R.W. La Westmanie a contesté la valeur probante de ces rapports.

La Cour constate que :

1°) ces rapports ne valent que pour la période antérieure à leur publication : septembre 2007 et février 2008 ; ils n'impliquent pas que la situation dénoncée se poursuive aujourd'hui ;

2°) pour la période antérieure à février 2008, ces rapports n'ont certes pas de valeur probatoire légale, mais ils n'ont pas été contestés par la Westmanie lors de leur sortie ; de plus, le statut consultatif d'A.I. et de HRW à l'ECOSOC confère une garantie de sérieux du travail d'enquête de ces ONG ; la Westmanie n'a jamais cherché à demander le retrait du statut consultatif d'A.I. et de H.R.W. comme elle pouvait le faire sous le régime de l'ancienne Rés. 1296 (XLIV), du 2 juin 1968, § 57, lorsqu'une ONG se livre contre un Etat membre à des actes injustifiés ou inspirés par des motifs politiques contraires à la Charte.

La Cour doit toutefois observer que

1°) la possibilité pour les Etats de demander le retrait du statut consultatif d'une ONG a disparu dans la rés. 1996/31 qui codifie le statut des ONG qui ont statut consultatif auprès du Conseil économique et social ;

2°) les faits portés à la connaissance de la Cour n'indiquent pas que le Conseil des droits de l'homme, lors de son examen périodique universel, ait dénoncé les faits de torture imputés à la Westmanie ; il lui paraît donc difficile de condamner la Westmanie sur la seule base des rapports d'ONG aussi sérieuses soient-elles, mais elle laisse ouverte la possibilité de revoir les présentes conclusions en cas de découverte de faits nouveaux confirmant les allégations de l'Estrie, conformément à l'art. 61 du Statut, pour la période antérieure à février 2008 ;

3°) La Cour ne peut voir dans le projet d'opération « pêche au thon » évoquée par le site web de Wikileaks une confirmation des faits de torture reprochés par l'Estrie à la Westmanie ainsi que l'Estrie l'a suggéré : ce fait, à le supposer exact – ce qui n'est pas démontré – n'évoque qu'une simple éventualité et ne présente aucun lien de causalité avec la présomption que la Westmanie se livrerait aujourd'hui à de la torture sur les personnes soupçonnées de terrorisme qui sont transférées à ses agents.

Par ces motifs, et à l'unanimité, la Cour juge et déclare :

- 1) qu'elle est compétente pour connaître des différends relatifs à l'interprétation et l'application des conv. de 1984, 1994 et 1997 ;
- 2) les actions de la Westmanie fondées sur l'application des conventions de 1994 et 1997 sont recevables ;
- 3) la demande reconventionnelle de l'Estrie fondée sur l'application de la Convention de 1984 est recevable ;
- 4) la demande en intervention du TSL est rejetée ;
- 5) l'Estrie est fondée à ne pas extradier vers la Westmanie les trois Méridioniens qu'elle a arrêtés et qui se trouvent en résidence surveillée sur son territoire ;
- 6) l'Estrie viole les conventions de 1994 et 1997 en ne poursuivant pas ces trois Méridioniens à défaut de les extradier ;
- 7) le droit international n'oblige pas la Westmanie à financer, en tout ou partie, le procès des trois Méridioniens en Estrie ;
- 8) la Westmanie ne peut s'ingérer dans les affaires intérieures de l'Estrie en critiquant ses dépenses à caractère économique et culturel ;
- 9) l'Estrie n'a pas prouvé que la Westmanie avait violé la Convention de 1984 pour la période antérieure à février 2008 ;
- 10) la Cour rappelle solennellement aux parties que le thon a ses raisons que la raison ne connaît pas, qu'un bon thon vaut mieux que deux tu l'auras, que la raison du thon rouge est toujours la meilleure, et que sa survie est préférable à la recette du moineau farci, même mariné dans l'Arak.

*

*

*